



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
FRONT DE MER ET RUE GAMBETTA
A L'OCCASION DE LA 27EME FETE DE LA MUSIQUE
LE SAMEDI 21 JUIN 2008**

*EH/CB
APM 08/0757*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par la Ville de ROYAN,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de la 27^{ème} fête de la musique,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de cette manifestation,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté APM N°08/0730 en date du 10 juin 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 : A l'occasion de la fête de la musique du samedi 21 juin 2008, des parades musicale, groupes ambulatoires seront autorisés à se produire à différents emplacements sur le Front de Mer, l'Esplanade Félix-Marie Kérimel de Kervenon, la Promenade Dugua de Mons ainsi qu'un concert sur la Place Charles de Gaulle.

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite du samedi 21 juin 2008 à 19h00 au dimanche 22 juin 2008 à 1h00 sur les voies suivantes :

- Front de Mer, dans la partie comprise entre le cinéma LE LIDO et le Square du 8 Mai 1945,*
- Place du 4^{ème} Zouaves (suivant plan joint).*

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit Front de Mer, dans la partie comprise entre la Place du 4^{ème} Zouaves et le Square du 8 Mai 1945, sur l'ensemble du parking central, du samedi 21 juin 2008 à 17h00 au dimanche 22 juin 2008 à 1h00 (suivant plan joint).

Le stationnement sera interdit Portique du Théâtre, du n°54 au n°58 rue Gambetta, le samedi 21 juin 2008 de 6h00 à 18h00.

Le stationnement sera interdit Place du 4^{ème} Zouaves sur l'ensemble des parkings en épi du côté « Régent », du samedi 21 juin 2008 à 17h00 au dimanche 22 juin 2008 à 1h00.

ARTICLE 5 : La pré-signalisation, la signalisation et le barriérage seront mis en place et maintenus par les services techniques de la ville.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 19 juin 2008

Fait à ROYAN, le 17 juin 2008
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT